

REPERTOIRE N°210/GCC

DU 28 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°210/CC DU 28 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE  
A LA REQUÊTE INTRODUITE PAR MONSIEUR Louis  
Gaston MAYILA, TETE DE LA LISTE DE CANDIDATURES  
PRESENTEE PAR L'UNION POUR LA NOUVELLE  
REPUBLIQUE A L'ELECTION DES MEMBRES DES  
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS  
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 DANS LA COMMUNE  
DE FOUGAMOU, PROVINCE DE LA NGOUNIE, TENDANT A  
LA REVISION DE LA DECISION DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE N°082/CC DU 12 SEPTEMBRE  
2018**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 septembre 2018, sous le n°245/GCC, par laquelle Monsieur Louis Gaston MAYILA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4049, téléphone numéros 02-36-37-42 et 07-59-18-58, tête de la liste de candidatures présentée par l'Union Pour la Nouvelle République à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018

dans la Commune de FOUGAMOU, Province de la NGOUNIE, a saisi la Cour Constitutionnelle en révision de sa décision n°082/CC du 12 septembre 2018 par laquelle la Haute Juridiction a prononcé l'invalidation, entre autres, de la liste de candidatures dudit parti politique ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** le mémoire responsif de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, représentant Madame Lucie MILEBOU AUBUSSON, épse MBOUSSOU ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Louis Gaston MAYILA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4049, téléphone numéros 02-36-37-42 et 07-59-18-58, tête de la liste de candidatures présentée par l'Union Pour la Nouvelle République à l'élection des membres des conseils

départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de FOUGAMOU, Province de la NGOUNIE, a saisi la Cour Constitutionnelle en révision de sa décision n°082/CC du 12 septembre 2018 par laquelle la Haute Juridiction a prononcé l'invalidation, entre autres, de la liste de candidatures concernée ;

**2 - Considérant** que Monsieur Louis Gaston MAYILA, après avoir rappelé les cas dans lesquels les décisions de la Cour Constitutionnelle, bien qu'insusceptibles de recours, peuvent néanmoins faire l'objet de révision, a conclu que s'agissant de celle n°082/CC du 12 septembre 2018, la Cour n'aura aucune difficulté à déclarer sa requête recevable et ainsi décider de la révision de cette décision qui, de son point de vue, est mal fondée en droit, tant sur le plan de la forme et de la procédure, qu'au fond ;

**3 - Considérant** que Monsieur Louis Gaston MAYILA relève trois points sur la forme et la procédure, à savoir le défaut de notification, le défaut d'instruction contradictoire et le caractère vicié de la procédure ; que par rapport au fond, il fait valoir que la décision querellée doit être révisée parce que rendue sur la base de la fraude orchestrée par le requérant à la première instance, laquelle fraude a déterminé la conviction de la Cour Constitutionnelle, non sans ajouter que les pièces fournies à cette occasion par le requérant sont fausses ; que pour étayer ses allégations, il verse au dossier la copie de la décision dont la révision est demandée, la photocopie du récépissé de réinscription de Monsieur Guy Roger KOMBI, la fiche d'adhésion de l'intéressé et sa carte de membre de l'Union Pour la Nouvelle République ainsi que la lettre de Monsieur Guy Roger KOMBI adressée à la Cour Constitutionnelle ;

**4 - Considérant** qu'en réaction à cette requête, Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, représentant Madame Lucie MILEBOU AUBUSSON, épouse MBOUSSOU, a, dans ses écritures reçues au Greffe de la Cour le 28 septembre 2018, situé le cadre dans lequel se déroule la présente procédure, à savoir celui du contentieux pré-électoral autrement appelé contentieux des candidatures ; qu'à ce titre, les règles processuelles usitées découlent des dispositions des articles 66 et 74 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; que dès lors, la référence que le requérant fait à un texte du bloc de constitutionnalité, lequel recevrait application dans un procès pénal, est inopérante en l'espèce ;

**5 - Considérant**, pour ce qui est du prétendu défaut d'instruction contradictoire et de l'usage inapproprié de la jonction de procédures, que Maître Tony Serge MINKO MI NDONG fait remarquer, sur le premier grief, qu'il ressort de la décision dont l'invalidation est demandée que Monsieur Guy Roger KOMBI a fait sa déposition lors de l'instruction menée par le Juge Rapporteur et non pas par Madame Lucie MILEBOU AUBUSSON, épouse MBOUSSOU ; que par rapport au second point, il s'étonne de ce que le requérant, après avoir lui-même reconnu que la jonction de procédures est une mesure d'administration judiciaire, puisse ignorer que de telles mesures ne peuvent pas faire l'objet de recours ; que pour lui, tous les griefs de procédure relevés par Monsieur Louis Gaston MAYILA ne sont pas susceptibles d'ouvrir un recours en révision d'une décision de la Cour Constitutionnelle ;

**6 - Considérant**, pour ce qui est du fond, que Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, après avoir rappelé les cas dans lesquels la révision est ouverte, souligne que le requérant

n'apporte aucun élément nouveau à même de justifier la remise en cause de la décision querellée ; qu'il conclut donc au rejet pur et simple de la requête en examen ;

## **Sur la forme**

**7 - Considérant**, relativement au défaut de notification, que Monsieur Louis Gaston MAYILA fustige le fait que la décision en cause ait été rendue sans que la requête n'ait été notifiée soit au candidat tête de liste qu'il est, soit à l'Union Pour la Nouvelle République, parti politique qui a présenté ladite liste de candidatures, soit à Monsieur Guy Roger KOMBI dont la candidature est attaquée ;

**8 - Considérant** à propos du contentieux des résultats électoraux, qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, la requête doit être déposée, selon le cas, au Greffe de la Cour Constitutionnelle ou du tribunal administrative du ressort, sous peine d'irrecevabilité, dans les huit jours suivant l'annonce des résultats, en ce qui concerne l'élection présidentielle, dans les dix jours pour ce qui concerne les élections parlementaires, les opérations de référendum et les élections locales ; que selon l'article 123 de la même loi, la notification du recours est faite par le Greffier de la Cour Constitutionnelle, dans les cinq jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat dont l'élection est contestée ; que l'article 124, pour sa part, précise que la Cour Constitutionnelle rend sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de l'enregistrement au Greffe, s'agissant des élections parlementaires et des opérations de référendum ;

**9 - Considérant**, pour ce qui est du contentieux des candidatures, que l'article 66 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, prescrit en son alinéa 3 qu'une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle, saisie dans les soixante-douze heures de cette publication ; que la Cour Constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine ;

**10 - Considérant** qu'il appert des énonciations légales qui précèdent qu'en matière de contentieux des résultats électoraux, autant les requérants disposent de délais raisonnables pour introduire leurs recours, le Greffe de la Cour pour informer ceux dont l'élection est contestée afin qu'ils puissent préparer leur défense et la Cour Constitutionnelle elle-même pour statuer, autant en matière de contentieux des candidatures, ces délais sont si courts que la Haute Juridiction est obligée d'usiter de tous les moyens qui ne sont pas proscrits par la loi pour aussi bien, rendre ses décisions dans le respect de ces délais, que dans celui des règles qui garantissent le procès équitable ; que le législateur n'ayant pas déterminé la forme de la notification dans cette matière, l'information donnée par le Greffe de la Cour au candidat attaqué de l'existence d'un recours dirigé contre lui vaut parfaitement notification dudit recours, à sa personne ; que tel a été le cas en l'espèce ;

**11 - Considérant** que Monsieur Louis Gaston MAYILA s'insurge, par ailleurs, contre le fait, d'une part, que la décision en cause ne comporte pas dans ses paragraphes la mention de la désignation d'un rapporteur, alors que les articles 73 et 26 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle obligent le

Président de l’Institution à en désigner un pour chaque requête et instruisent qu’aucune décision ne puisse être rendue si la demande n’a fait au préalable l’objet d’une instruction diligentée par un rapporteur, et, d’autre part, que l’instruction n’a pas été faite de manière contradictoire, puisqu’en dehors de la formule « incantatoire » habituelle : « Le Rapporteur ayant été entendu » et celle « lapidaire » : « des déclarations à l’instruction de Madame Adela Pétulia MATSANGA MAPANGOU, Messieurs Guy Roger KOMBI et Jean Marie OTSAGUE NGUEMA », rien n’indique qu’il y eu désignation d’un rapporteur qui aurait assuré l’instruction contradictoire ;

**12 - Considérant** que selon les dispositions de l’article 61 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, le Rapporteur et le Rapporteur adjoint sont désignés par ordonnance du Président pour chaque affaire ; que l’ordonnance en question étant une décision interne qui rentre dans le cadre de la gestion des affaires soumises à la Cour, elle n’est pas communiquée aux parties, ni le nom du juge désigné mentionné dans la décision ; que s’agissant du non-respect allégué du principe du contradictoire lors de l’instruction, que bien qu’en raison de la brièveté des délais d’examen des recours en matière du contentieux des candidatures et le nombre important de ceux-ci, le Juge Rapporteur n’ait pas pu recevoir physiquement monsieur Guy Roger KOMBI, il n’en demeure pas moins que sa déposition a été reçue dans les règles de l’art, le 10 septembre 2018 ;

**13 - Considérant**, au sujet du caractère vicié de la procédure, que Monsieur Louis Gaston MAYILA prétend que la Cour Constitutionnelle n’aurait pas dû joindre les requêtes objet de la décision n°082/CC du 12 septembre 2018, aucun lien de

connexité étroit ne les unissant ; qu'en outre, cette jonction n'a pas permis à chaque mis en cause de se défendre séparément ;

**14 - Considérant** que dans le cas d'espèce, il est constant que les requêtes concernées émanaient d'un même candidat, s'appuyaient sur un même moyen de droit, la violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, visaient le même objectif, l'invalidation des listes de candidatures attaquées et concernaient la même circonscription électorale , la Commune de FOUGAMOU ; qu'il suit de là que le lien de connexité entre ces procédures était on ne peut plus évident ;

**15 - Considérant**, au final, qu'il est aisé de constater, au regard de l'analyse qui précède, que les critiques élevées par Monsieur Louis Gaston MAYILA contre la décision dont la révision est demandée dénote la méconnaissance ou la non maîtrise par ce dernier des procédures suivies devant la Cour Constitutionnelle ;

### **Sur le fond**

**16 - Considérant** que Monsieur Louis Gaston MAYILA explique que Monsieur Guy Roger KOMBI est militant de l'Union Pour la Nouvelle République ainsi qu'en attestent les pièces versées au dossier ; que la photocopie du récépissé de réinscription produite par Madame MILEBOU AUBUSSON, épse MBOUSSOU, en tant qu'il n'est ni signé par l'intéressé, ni daté, ne peut constituer la preuve irréfutable de l'appartenance de Monsieur Guy Roger KOMBI au Parti Démocratique Gabonais ; que la décision incriminée, qui a été rendue sur la base d'une telle pièce et les déclarations du défendeur sur lesquelles il est

formellement revenu, doit être révisée et la liste de candidatures de l'Union Pour la Nouvelle République validée ;

**17 - Considérant** que l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> : « le recours en révision n'est ouvert que dans les cas suivants :

- s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour ;
- s'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice ;
- si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses ;
- si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives détenues par l'adversaire ;

**18 - Considérant** qu'il est constant qu'en raison des délais très courts dont disposent la Cour Constitutionnelle pour statuer en matière de contentieux des candidatures et des difficultés financières évoquées par Monsieur Guy Roger KOMBI pour effectuer le déplacement de FOUGAMOU à Libreville, son audition n'a pu se faire en sa présence physique ; que cependant, il a lui-même accepté de donner sa déposition par téléphone, après que le Juge Rapporteur a décliné son identité, celle du Rapporteur adjoint et rappelé qu'un Greffier consigne les déclarations qu'il allait faire ; qu'à cette occasion, Monsieur Guy Roger KOMBI avait reconnu être militant du Parti Démocratique Gabonais ; que ce sont ces affirmations, lesquelles venaient en appui du récépissé critiqué de sa réinscription au Parti Démocratique Gabonais, qui ont

déterminé la conviction de la Cour pour décider ainsi qu'elle l'a fait ;

**19 - Considérant** qu'après la notification de la décision dont la révision est demandée, monsieur Guy Roger KOMBI, accompagné du candidat tête de liste, Monsieur Louis Gaston MAYILA, s'est présenté au Greffe de la Cour Constitutionnelle où il a déposé une lettre datée du 20 septembre 2018, sa fiche d'adhésion et sa carte de membre de l'Union Pour la Nouvelle République, établies le 28 mars 2011 et signées de lui-même et du responsable de ce parti politique ; que dans la lettre en question, Monsieur Guy Roger KOMBI nie formellement être membre du Parti Démocratique Gabonais, mais confirme son appartenance à l'Union Pour la Nouvelle République ;

**20 - Considérant** que devant la contrariété des pièces ainsi versées au dossier par toutes les parties et le fait que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur l'authenticité des documents d'une telle nature, il échet de ne s'en tenir qu'aux déclarations écrites de Monsieur Guy Roger KOMBI, enregistrées au Greffe de la Cour et de valider, en conséquence, la liste de candidatures présentée par l'Union Pour la Nouvelle République à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune de FOUGAMOU, province de la NGOUNIE.

## **DECIDE**

**Article premier :** Le recours en révision introduit par Monsieur Louis Gaston MAYILA, tête de la liste de candidatures de l'Union Pour la Nouvelle République à l'élection des membres des

conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune de FOUGAMOU, Province de la NGOUNIE, est recevable.

**Article 2 :** La liste de candidatures ci-dessus spécifiée est validée.

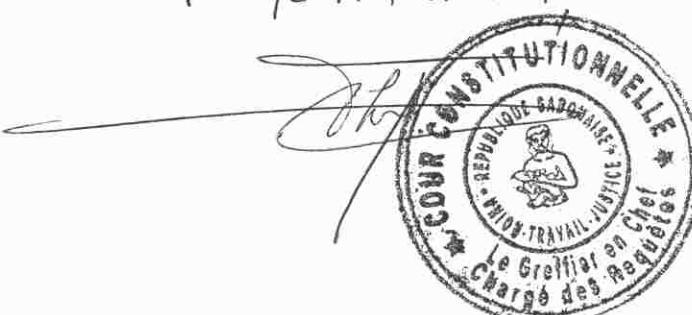
**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA- ANTONY**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

P. Nguinda



M<sup>e</sup> Jean-Laurent TSINGA  
Greffier en Chef